



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Dix-neuf substances inscrites sur la *Liste intérieure des substances* et associées à l'utilisation de pesticides

Évaluation préalable finale

Numéros de registre du Chemical Abstracts Service

Environnement Canada
Santé Canada

octobre 2016

N° de cat. : En14-261/2016F-PDF
ISBN 978-0-660-06199-3

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'auteur. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'informathèque d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et Changement climatique, 2016

Also available in English

Sommaire

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement du Canada, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des 19 substances jugées prioritaires à la suite de la catégorisation des substances inscrites sur la Liste intérieure. Ces 19 substances sont homologuées à titre de principes actifs dans des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ont fait l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire dans le cadre du processus d'homologation.

D'après les renseignements recueillis en réponse aux avis publiés en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) pour les phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la Liste intérieure, ainsi que l'évaluation d'autres renseignements disponibles sur l'utilisation de ces substances, il a été déterminé que ces 19 substances font l'objet d'utilisations qui sont limitées aux pesticides qui ont été évalués en vertu de la LPA. Étant donné qu'aucune autre utilisation de ces 19 substances n'a été déterminée, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada et le potentiel d'effets nocifs pour les humains et l'environnement découlant d'utilisations autres que dans des pesticides sont faibles.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que les 19 substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, puisqu'elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Bien qu'aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine n'ait été recensé, les substances dans la présente évaluation sont reconnues pour avoir des propriétés potentiellement préoccupantes. Il peut y avoir une source de préoccupation pour l'environnement ou pour la santé humaine si l'exposition à ces substances augmentait au-delà des utilisations réglementées par la LPA.

Table des matières

Sommaire	2
1. Introduction	1
2. Approche	2
2.1 Portée de l'évaluation.....	2
2.2 Stratégie de recherche pour déterminer les utilisations potentielles autres que dans les pesticides au Canada	2
3. Résultats de l'évaluation préalable	4
4. Conclusion	4
Références	5
Annexe A : Substances considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE	7

1. Introduction

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) (Canada, 1999) exige que les ministres de l'Environnement et du Changement climatique et de la Santé procèdent à une évaluation préalable des substances qui répondent aux critères de la catégorisation énoncés dans la *Loi* afin de déterminer si elles présentent ou sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine¹.

Les évaluations préalables effectuées aux termes de la LCPE mettent l'accent sur les renseignements essentiels pour déterminer si une substance répond aux critères de désignation d'un produit chimique comme toxique, au sens de l'article 64 de la Loi, dans lequel

« 64. [...] une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministres de l'Environnement et du Changement climatique et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des 19 substances qui ont été jugées prioritaires à la suite de la catégorisation de la Liste intérieure des substances (LIS). Ces substances sont utilisées comme principes actifs dans des pesticides. La présente évaluation repose sur des renseignements recueillis pendant les phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la LIS (Canada, 2009; Canada, 2011) et une enquête menée en 2006 (Canada, 2006) en vertu de l'article 71 de la LCPE.

Les 19 substances ont été homologuées comme principes actifs dans des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La LCPE (1999) considère la LPA comme une loi « équivalente à la LCPE » (paragraphe 81(7) de la Loi) aux fins d'évaluation des nouvelles substances, la LPA est donc inscrite à l'annexe 2 de la LCPE (1999). Les substances utilisées dans des produits antiparasitaires homologués aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ont fait l'objet, dans le cadre du processus d'homologation, d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine par

¹ La détermination de la conformité à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 repose sur une évaluation des risques pour l'environnement ou la santé humaine liés aux expositions dans l'environnement en général. Pour les humains, ceci inclut notamment les expositions à l'air ambiant, à l'air intérieur, à l'eau potable, aux produits alimentaires et dues à l'utilisation de produits de consommation. Une conclusion établie en vertu de l'article 64 de la LCPE n'est pas pertinente à une évaluation, qu'elle n'empêche pas non plus, par rapport aux critères de danger définis dans le *Règlement sur les produits contrôlés*. Ce dernier fait partie du cadre réglementaire applicable au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour les produits destinés à être utilisés au travail. De la même manière, la conclusion qui s'inspire des critères contenus dans l'article 64 de la LCPE n'empêche pas les mesures prises en vertu d'autres articles de la LCPE ou d'autres lois.

l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). À ce titre, et tel qu'il est défini dans le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), il existe une certitude raisonnable qu'aucun effet nocif pour la santé humaine, les générations futures ou l'environnement ne surviendra à la suite d'une exposition au produit antiparasitaire ou de son utilisation, en tenant compte de ses conditions, ou de ses conditions d'homologation proposées en vertu de la LPA.

La présente évaluation préalable vise à vérifier si ces substances font l'objet d'utilisations autres que dans des pesticides ou bien de rejets afin de déterminer si ces substances répondent aux critères en vertu de l'article 64 de la LCPE et si d'autres activités d'évaluation ou de gestion des risques sont requises en vertu de la LCPE.

La section qui suit résume les renseignements essentiels qui ont servi à déterminer les utilisations réelles ou potentielles de ces substances au Canada afin de déterminer si elles ne sont utilisées que dans des pesticides.

2. Approche

2.1 Portée de l'évaluation

Dix-neuf substances ont été déterminées et homologuées aux termes de la LPA en tant que principes actifs et leur évaluation a été jugée prioritaire à la suite de la catégorisation de la LIS. Une stratégie de recherche a ensuite été mise en œuvre afin de déterminer si l'une de ces substances faisait l'objet d'utilisations autres que celles réglementées par la LPA.

2.2 Stratégie de recherche pour déterminer les utilisations potentielles autres que dans les pesticides au Canada

Pour effectuer une recherche efficace, transparente et cohérente visant à obtenir des renseignements sur les utilisations potentielles des substances autrement que dans des pesticides, diverses sources ont été consultées dans le cadre de la stratégie de recherche élaborée aux fins de la présente évaluation préalable. Cela comprenait l'examen des résultats de trois enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, des phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la Liste intérieure des substances et d'une enquête menée en 2006 (Canada, 2006; Canada, 2009; Canada, 2011). D'autres sources de renseignements sur les utilisations des substances ont également été examinées : Ces sources étaient ponctuelles (p. ex. les listes des additifs alimentaires autorisés de Santé Canada, les notifications soumises aux termes du *Règlement sur les cosmétiques* à Santé Canada ou les sources générales pour chaque substance (p. ex. Hazardous Substances Data Bank, fiches signalétiques); Plusieurs sources nationales, internationales et générales ont été recensées et scrutées à la loupe, notamment les sources suivantes :

Sources nationales

- les renseignements recueillis à la suite d'une enquête obligatoire menée en application de l'article 71 de la LCPE dans le cadre de la phase 2 de la mise à jour de Liste intérieure des substances (Canada, 2011);

- les renseignements recueillis à la suite d'une enquête obligatoire menée en application de l'article 71 de la LCPE dans le cadre de la phase 1 de la mise à jour de Liste intérieure des substances (Canada, 2009);
- les renseignements recueillis à la suite d'une enquête obligatoire menée dans le cadre d'un avis publié en application de l'article 71 de la LCPE en ce qui concerne certaines substances considérées comme prioritaires (Canada, 2006);
- les sources et bases de données de l'ARLA :
 - la base de données Information sur les produits antiparasitaires (ARLA, 2014);
 - la Liste des produits de formulation (ARLA, 2010);
 - les projets de décisions d'homologation ou de décisions de réévaluation;
- les notifications soumises aux termes du *Règlement sur les cosmétiques* à Santé Canada;
- la Liste des additifs alimentaires autorisés de Santé Canada (2013);
- Bases de données de Santé Canada sur les produits pharmaceutiques et de santé :
 - la Base de données sur les ingrédients des produits de santé naturels (BDIPSN, 2014);
 - la Base de données des produits de santé naturels homologués (BDPSNH, 2014);
 - la Base de données sur les produits pharmaceutiques (BDPP, 2014).

Sources générales ou internationales

- les sources et bases de données de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis;
 - les examens et documents de décisions du processus d'homologation des pesticides;
 - les ingrédients inertes pouvant être utilisés ou non sur les aliments en vertu de la Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (FIFRA);
 - la liste des substances inertes (liste de classification) et la liste des substances inertes autrefois actives;
 - la base de données des substances chimiques produites en grande quantité des États-Unis;
- la base de données américaine Chemical and Product Categories Database (CPCat, 2014);
- la base de données américaine Everything Added to Food in the United States (EAFUS, 2011);
- l'inventaire des additifs indirects utilisés dans les substances en contact avec des produits alimentaires (FDA, 2011);
- la base de données des additifs alimentaires de la Commission européenne (Union européenne, 2014a);
- la base de données des arômes dans la nourriture de la Commission européenne (Union européenne, 2014b);
- la base de données sur les ingrédients cosmétiques de la Commission européenne (COSING, 2014);
- la base de données américaine Household Products Database (HPD, 2014);
- la base de données américaine Hazardous Substances Data Bank (HSDB, c. 1993 à

- 2008);
- les fiches signalétiques tirées de diverses sources en ligne;
 - la classification des pesticides de INCHEM;
 - le Compendium des noms communs des pesticides (www.alanwood.net).

3. Résultats de l'évaluation préalable

Aucune des dix-neuf substances n'a fait l'objet d'utilisations déclarées autres que celles réglementées en vertu de la LPA, d'après les études liées à l'article 71 menées en vertu de la LCPE, en fonction des seuils de déclaration. Les seuils de déclaration pour l'enquête de 2006 et les phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la Liste intérieure des substances étaient de 100 kg (Canada, 2006; Canada, 2009; Canada, 2011).

À la suite d'une évaluation plus approfondie des utilisations potentielles de ces substances autrement que dans les pesticides, et par l'entremise d'autres sources d'information, des utilisations autres que dans les pesticides pour les 19 substances dans la présente évaluation n'ont pas été trouvées au Canada. Ces 19 substances ont été définies comme faisant uniquement l'objet d'utilisations en tant qu'ingrédients actifs dans les pesticides homologués en vertu de la LPA. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces 19 substances au Canada et le potentiel d'effets nocifs pour les humains ou l'environnement en raison d'utilisations autres que dans les pesticides, sont faibles.

4. Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que les 19 substances inscrites à l'annexe A ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, puisqu'elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Bien qu'aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine n'ait été recensé, les substances dans la présente évaluation sont reconnues pour avoir des propriétés potentiellement préoccupantes. Il peut y avoir une source de préoccupation pour l'environnement ou pour la santé humaine si l'exposition à ces substances augmentait au-delà des utilisations réglementées par la LPA.

Références

- [ARLA] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Recherche d'information sur les produits. [base de données sur Internet]. 2014. Santé Canada, Gouvernement du Canada. [consulté en janvier 2014]. Accès : <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/ls-re/index-fra.php>
- [ARLA] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Recherche d'information sur les produits. [base de données sur Internet]. 2014. Santé Canada, Gouvernement du Canada. [consulté en janvier 2014]. Accès : <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/ls-re/index-fra.php>
- [BDPP] Base de données sur les produits pharmaceutiques [base de données sur Internet]. 2014. Ottawa (Ont.) : Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada. [février 2014]. Accès : <http://webprod5.hc-sc.gc.ca/dpd-bdpp/language-langage.do?lang=fra&url=t.search.recherche>
- [BDPSNH] Base de données des produits de santé naturels homologués [en ligne]. 2014. Santé Canada, Gouvernement du Canada. [consulté en janvier-février 2014]. Accès : <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodnatur/applications/licen-prod/lnhpd-bdpsnh-fra.php>
- Canada. 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L.C., 1999, ch. 33. Accès : <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1999-c-33/derniere/lc-1999-c-33.html>
- Canada. 2006. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Avis concernant certaines substances considérées comme priorité pour suivi*. <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2006/2006-03-04/pdf/g1-14009.pdf>.
- Canada. 2009. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Avis concernant certaines substances inanimées (chimiques) inscrites sur la Liste intérieure*. Vol. 143, n° 40, 3 octobre 2009. Accès : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2009/2009-10-03/pdf/g1-14340.pdf>
- Canada. 2012. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Avis concernant certaines substances inanimées (chimiques) inscrites sur la Liste intérieure*. Vol. 146, n° 48, 1^{er} décembre 2012. Accès : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-01/pdf/g1-14648.pdf>
- COSING. 2014. Inventory of Cosmetic ingredients de la Commission européenne [base de données sur Internet]. Cosmetics Directive de la Commission européenne. [mars 2014]. Accès : <http://ec.europa.eu/consumers/cosmetics/cosing/index.cfm?fuseaction=app.welcome>
- [CPCat] Chemical and Product Categories [base de données sur l'inventaire]. 2014.. Environmental Protection Agency des États-Unis. [mai 2014]. Accès : <http://actor.epa.gov/cpcat/faces/home.xhtml>
- [CIRC] International Agency for Research on Cancer Working Group on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans. 1991. Occupational Exposures in Insecticide Application, and Some Pesticides. *IARC Monogr Eval Carcinog Risks Hum* 53 Accès : <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol53/mono53-11.pdf>
- [CIRC] International Agency for Research on Cancer Working Group on the Evaluation of Carcinogenic Risks

to Humans. 2010. Some Non-heterocyclic Polycyclic Aromatic Hydrocarbons and Some Related Exposures. *IARC Monogr Eval Carcinog Risks Hum* 92 Accès :

<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol92/mono92-14.pdf>

[EAFUS] Everything Added to Food in the United States [en ligne]. 2013. U.S. Food and Drug Administration; [consulté en février 2014]. Accès :

<http://www.accessdata.fda.gov/scripts/fcn/fcnNavigation.cfm?rpt=eafusListing>

[EPA 1986] Environmental Protection Agency des États-Unis. 1987. Environmental Protection Agency des États-Unis (USEPA). The Risk Assessment Guidelines of 1986. EPA/600/8-87/045, septembre 1987. Office of Health and Environmental Assessment. Washington (DC).

FDA. 2011. List of Indirect Additives Used in Food Contact Substances. U.S. Food and Drug Administration.

Mis à jour le 14 novembre 2011. Accès :

<http://www.accessdata.fda.gov/scripts/fcn/fcnNavigation.cfm?rpt=iaListing&displayAll=true>

[HPD] Household Products Database [base de données sur Internet]. 2010. U.S. Department of Health & Human Services. [consulté en décembre 2011]. Accès : <http://householdproducts.nlm.nih.gov/>

[HSDB] Hazardous Substances Data Bank [base de données sur Internet]. c1993-2008. United States National Library of Medicine, National Institutes of Health. [consulté en décembre 2012]. Accès :

<http://toxnet.nlm.nih.gov/cgi-bin/sis/htmlgen?HSDB>

Annexe A : Substances considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999)

NE CAS ⁱ	Nom figurant sur la Liste intérieure	Nom commun/nom du pesticide
51-03-6	Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle	Butoxyde de pipéronyle
62-73-7	Dichlorvos	Dichlorvos
76-06-2	Trichloronitrométhane	Chloropicrine
87-90-1	Symclosène	Trichloro-s-triazinetrione
88-30-2	α,α,α -Trifluoro-4-nitro-m-crésol	TFM (-3-trifluorométhyl-4-nitrophénol)
94-75-7	2,4-D	2,4-D (acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)
133-06-2	Captane	Captane
133-07-3	N-(Trichlorométhylthio)phtalimide	Folpet
333-41-5	Diazinon	Diazinon
584-79-2	Alléthrine	Alléthrine
630-20-6	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	Chlorpyrifos
1332-14-5	Acide sulfurique, sel de cuivre (2+), basique	Créosote
1332-65-6	Trihydroxychlorure de dicuivre	Pyréthrine
2921-88-2	Chlorpyrifos	Resméthrine
8001-58-9	Créosote	Carbendazime
8003-34-7	Pyréthrines et pyréthroides	Carbonate de cuivre basique
10453-86-8	Resméthrine	Fenbutatin-oxyde
10605-21-7	Carbendazine	Octanoate de cuivre
12069-69-1	Carbonate de cuivre(II)-hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	Thiophanate-méthyl
13356-08-6	Oxyde de bis(tris(2-méthyl-2-phénylpropyl)stannane)	Captane
20543-04-8	Acide octanoïque, sel de cuivre	Folpet
23564-05-8	Thiophanate-méthyl	Diazinon
55200-89-0	Hydroxysulfate du cuivre	Alléthrine

ⁱ Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service